

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
75 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 décembre 1837.

DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE. — FRAIS.

En matière de transmission de biens à titre gratuit, les frais de l'expertise requise par l'administration de l'enregistrement sont à la charge de la partie si elle constate une valeur supérieure à celle déclarée, quand même elle n'excéderait pas celle-ci d'un huitième.

Le § 6 de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne met ces frais à la charge de la partie que dans le cas d'un excédant d'un huitième au moins, n'est applicable qu'aux transmissions de biens à titre onéreux.

Cette décision fort importante résulte de l'arrêt ci-après rendu au rapport de M. Moreau, sur les plaidoiries de M^{es} Odent et Arronhson, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. En voici le texte :

« Vu les articles 14, nos 5 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII; 17, 18, § 1^{er}, 19 et 39 même loi;

« Attendu que, soit pour la perception des droits, soit pour le mode d'estimation dans le cas où il y a lieu de l'ordonner, soit enfin lorsqu'il s'agit de décider si les frais d'estimation sont à la charge de la Régie ou à la charge des contribuables, la loi a établi une distinction entre les mutations d'immeubles à titre onéreux et les mutations à titre gratuit; qu'en effet, lorsqu'il s'agit de la perception des droits, le n^o 5 de l'article 14 porte que pour tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux la valeur des biens sera déterminée pour le prix exprimé au contrat, et que le n^o 8 du même article veut que pour les transmissions à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, la valeur soit déterminée par une déclaration estimative des parties; qu'aux termes de l'art. 17, si le prix énoncé dans ces actes translatifs de propriété d'immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale, la Régie peut requérir une expertise; que suivant l'article 19, il y a également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens; que relativement aux frais d'expertise, le § 6 de l'art. 18 concernant la transmission par actes de vente porte que les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera de 1/8^e au moins le prix énoncé au contrat, et que l'art. 39, le seul relatif aux estimations faites de biens transmis à titre gratuit, porte que si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront un double droit outre les frais de l'expertise;

« Attendu enfin, que la disposition du § 6 de l'article 18 forme une exception au principe du droit commun qui veut que les frais d'une contestation soient supportés par la partie qui succombe, et qu'une pareille exception ne peut être étendue d'un cas à un autre;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que la demande de la Régie à fin d'expertise des biens compris dans la donation portée au contrat de mariage des époux Schnetz, a été faite en vertu de l'art. 19 de la loi relative aux transmissions opérées par actes gratuits, et que si l'art. 18 se trouve énoncé dans cette demande, c'est que cet article est le seul qui détermine la forme dans laquelle la demande en expertise doit être formée; qu'ainsi on ne saurait induire des termes de la demande de la Régie qu'elle aurait reconnu qu'il s'agissait d'une transmission opérée par acte onéreux;

« Attendu, d'un autre côté, relativement aux immeubles dont les donateurs étaient propriétaires à titre d'emphytéose, que si la disposition du contrat de mariage qui a déterminé la proportion pour laquelle les donateurs contribueraient dans le paiement de la redevance emphytéotique, a pu et dû être prise en considération dans l'évaluation qui a été faite à titre onéreux, l'on ne saurait assimiler cette charge inhérente à la nature même des biens donnés à une charge que les donateurs auraient stipulée à leur profit, et qui pourrait faire considérer la donation comme une donation faite à titre onéreux;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est en conformité de la disposition de la loi relative à la transmission, à titre gratuit, que l'estimation a été ordonnée, que c'est aussi en conformité de la même disposition que le supplément de droit dû par les époux Schnetz a été fixé, et qu'ils ont été condamnés au paiement du double de ce supplément de droit;

« Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une donation d'immeubles faite par contrat de mariage, et qu'il a été constaté par le rapport d'experts que l'évaluation des biens donnés était insuffisante;

« Attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, en condamnant la Régie aux frais de l'expertise et même à ceux d'instance, sur le motif que le montant de l'estimation n'excédait pas d'un huitième le montant de l'évaluation, le jugement attaqué a fait une fautive application du § 6 de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, et ouvertement violé l'art. 39 de la même loi, et l'art. 131 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, PREMIER PRÉSIDENT. — Audiences des 4, 5, 6 et 7 décembre 1837.

UN VIEUX CÉLIBATAIRE — LETTRES DE CHANGE. — FAUX.

Dans le vieux château de Lapoujade, aux confins extrêmes du canton de Tournon, sur les bords du Lot, vivait depuis longues années un vieux célibataire, de race noble, ancien cadet de régiment, auquel son immense fortune, son extrême avarice, son amour de l'argent, la liberté de ses mœurs avaient acquis au loin, dans les campagnes, une grande, mais triste célébrité. Delard de Buscou était son nom. Sa famille nombreuse et honorable n'entretenait avec lui que les relations que les liens du sang rendaient entre eux indispensables. Des amis, il n'en avait point. Rarement des parens venaient le visiter dans son château; Delard en avait fait comme une espèce de harem, où était un essaim de femmes, retenues auprès de

lui moins par ses largesses (car il était très avaro même à leur égard) que par l'espérance habilement entretenue de recueillir après lui sa fortune et de se la partager.

Non loin de Lapoujade, dans la paroisse de Cazidrogue, était un individu, paysan autrefois aisé, que l'amour des procès et de la chicane avait ruiné. Cet homme avait trois filles d'une grande beauté. Déjà, par suite de divers emprunts, il était devenu le débiteur de M. Delard. Soit crainte ou menaces de poursuites de la part de son avaro créancier, soit désir d'obtenir de nouveaux prêts, soit peut-être aussi espoir de mettre la main sur les trésors de l'opulent célibataire, cet homme, spéculant sur les goûts lubriques de Delard, conçut l'infame pensée de lui vendre ses trois filles, cherchant ainsi, père infâme, à échanger contre un peu d'or l'honneur de ses enfans. Toutes trois furent livrées successivement par le père, et du toit paternel elles passèrent sous le toit de M. Delard, au château de Lapoujade, où elles allèrent grossir le nombre de ses maîtresses. Elles y restèrent toutes trois en compagnie d'autres femmes pendant plusieurs années.

C'est au milieu de cet entourage qu'en l'année 1830, M. Delard fut victime d'un vol audacieux. Dans la nuit du 27 au 28 septembre, des hommes armés, le visage couvert d'un masque, s'introduisirent dans le château. Ils marchèrent droit au lit de M. Delard, se jetèrent sur lui, l'envelopperent dans sa couverture et l'emportèrent au fond d'une cave où, pendant qu'un des brigands le gardait, les autres enfoncèrent ses armoires et firent main-basse sur ses trésors. Plus de 60 mille francs, dit-on, lui furent volés.

Mais M. Delard avait cru reconnaître un des voleurs; c'était un jeune homme qu'il soupçonnait d'être l'amant de quelque-une des femmes qui peuplaient son harem. Ce fut pour lui et pour la justice, qui recherchait les coupables, un trait de lumière. Les voleurs s'étaient introduits chez lui sans effraction, ni escalade; les portes avaient été sans efforts et sans résistance. N'était-ce pas avec l'aide et la complicité des femmes, n'était-ce pas parce qu'il y avait eu intelligence avec l'intérieur? Ce jeune homme et les trois filles Laffore, et une quatrième fille du nom d'Agathe, furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises d'Agen au mois de juin 1831. La plupart des accusés avouèrent leur participation au vol, auquel, dirent-ils, ils furent poussés par l'influence et les instigations d'un homme puissant de la contrée, d'un fonctionnaire public, d'un juge-de-peace, chef du complot, qui les dirigeait et marchait à leur tête, et qui, pour faire taire les scrupules de sa conscience et le gagner, avait dit au jeune homme que cet argent, ce n'était pas pour en faire leur profit personnel qu'on allait l'enlever, mais bien pour faire protester, enregistrer et poursuivre judiciairement deux lettres de change de 25 et 45,000 francs consenties en faveur des deux filles Laffore par M. Delard qui en refusait le paiement amiable. Tous les accusés présens furent acquittés. Le magistrat qu'ils accusaient fut condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité. Depuis, il s'est présenté pour purger sa contumace (1).

L'instruction criminelle révéla donc l'existence de deux lettres de change souscrites par Delard en faveur de deux filles Laffore; l'une de 25,000 fr. et l'autre de 45,000 fr. Ces lettres de change étaient confiées, avec une police de vente du bien de Lapoujade, pareillement consentie par le sieur Delard au profit de la troisième fille Laffore, dans les mains de M^e Cabrit, alors notaire au lieu de Lacour. Des mains de ce dernier, elles passèrent au greffe de la Cour royale, d'où, après divers actes de procédure, elles furent remises par ordre de la justice à qui en étaient porteurs : celle de 25,000 fr. à Anne Laffore; celle de 45,000 fr. à Marguerite.

La première portait la date du 4 juillet 1827, payable le 4 juillet 1830, sur M. Barsalou, négociant à Agen. Elle fut protestée faute de paiement : et assignation fut donnée à M. Delard devant le Tribunal de commerce d'Agen en paiement de cette somme de 25,000 fr. Devant le Tribunal de commerce, M. Delard déclara dénier l'écriture et la signature; en conséquence, les parties furent renvoyées devant les Tribunaux compétens.

Elles se présentèrent devant le Tribunal civil de Villeneuve. Là Anne Laffore concluait à une vérification par experts-écrivains pure et simple. Le sieur Delard, tout en acquiesçant à ce chef de conclusions, demandait en outre qu'il fût admis à prouver tant à la lettre que par témoins des faits divers et nombreux qui tendaient à établir que la lettre de change n'était pas émanée de lui. Le Tribunal de première instance avait rejeté par son jugement du 4 janvier 1832 cette demande du sieur Delard et s'était borné à ordonner purement et simplement la vérification par experts-écrivains. Sur l'appel, le jugement fut réformé et la Cour royale admit M. Delard à faire les preuves offertes.

Par suite de cet arrêt, les parties : Anne Laffore, devenue épouse Billa, et son mari et M. Delard firent procéder dans les formes tant à la vérification d'écritures qu'aux enquêtes et contre-enquêtes. Pendant que cette procédure s'instruisait, M. Delard décéda en novembre 1835, âgé de près de 80 ans, laissant une succession immense que ses collatéraux, par la crainte de faux nombreux dont ils se croyaient menacés, n'acceptèrent que sous bénéfice d'inventaire.

La vérification d'écritures, et les enquêtes et contre-enquêtes parachevées, les procès-verbaux furent déposés au greffe de la Cour royale. La cause se présentait favorable pour les héritiers Delard. Les trois experts-écrivains, nommés par le Tribunal, avaient, dans leur rapport, déclaré à l'unanimité la pièce fautive; les enquêtes paraissaient concluantes dans le même sens. Toutefois, quelque temps avant les débats, deux experts-écrivains de la ville d'Agen, d'une capacité et d'une probité reconnues, appelés officieusement à donner leur avis sur la lettre de change, décidèrent, après mûr examen, qu'elle était écrite de la main de M. Delard, et émanée de lui.

(1) Il a comparu devant le jury, et a été acquitté le 20 décembre dernier. Voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre.

C'est en cet état d'incertitude que la cause fut portée devant la Cour royale le 25 avril 1837; six longues audiences furent consacrées aux plaidoiries des avocats et aux conclusions de M. l'avocat-général, qui se prononça pour la fausseté du titre. La Cour délibéra pendant plusieurs heures, et après sa longue délibération, elle rendit un arrêt de partage.

C'était donc à recommencer, et une seconde fois les débats allaient s'ouvrir sur cette affaire; mais le temps intermédiaire, chaque partie l'employa de son côté à se procurer de nouvelles armes pour se présenter avantageusement au combat, et triompher. Les héritiers Delard en appelèrent à l'expérience d'un habile écrivain de Toulouse, M. Flambant, auteur d'un ouvrage estimé sur la matière. L'opinion de ce nouvel expert, développée avec soin dans un long mémoire imprimé, fut que la lettre de change déniée n'était ni écrite ni signée de M. Delard; qu'elle était un faux; et il allait même jusqu'à indiquer le faussaire.

Aujourd'hui la Cour était appelée à vider son précédent arrêt de partage. M^e Ladrix, dans l'intérêt de la dame Billa, s'appuyant de l'avis favorable des experts écrivains d'Agen, dont il a développé les motifs *ex professo*, soutenait avec conviction la sincérité de la lettre de change, sincérité que rendait évidente à ses yeux la position respective des parties. C'était, d'une part, une femme jeune, belle, remplie de charmes, capable d'inspirer la passion la plus vive, et qui l'avait inspirée; d'autre part, c'était un homme vieux, dégoûtant, mais riche, fortement épris, et qui avait certes pu facilement détacher de sa grosse fortune une somme, modique pour lui, de 25,000 fr., pour en faire don à la femme qui lui avait inspiré une passion vive.

M^e Chaudordy, à qui les héritiers Delard avaient confié la défense de leurs intérêts, opposait aux experts d'Agen, les trois experts unanimes du Tribunal de première instance, et l'opinion puissante de l'expert Flambant; il opposait une foule de faux fabriqués dans vingt circonstances à l'encontre de M. Delard, dont la fortune était comme le point de mire de toutes les ambitions criminelles de la contrée; il opposait l'habileté d'un faussaire du voisinage de Lapoujade, déjà condamné pour faux par la Cour d'assises, et avec lequel il était prouvé que la famille Laffore entretenait des relations d'intimité. Passant ensuite aux considérations morales et aux impossibilités de la cause, l'avocat a mis en saillie le caractère et les habitudes de M. Delard, qui rendaient incroyable et impossible de sa part un don de 25,000 fr. Donner! ce mot n'est pas français, disait le vieux Delard, et il faudrait le rayer du dictionnaire. Jamais dans sa longue carrière, personne n'a pu se flatter d'avoir vu de lui une lettre de change. M. Delard donner 25,000 fr. c'est impossible. Nulle raison, nulle puissance humaine n'aurait pu l'y contraindre : ni la crainte, ni les menaces, ni la violence, ni les tourmens. A cette occasion M^e Chaudordy cite un trait de sa vie qui peint la ténacité et la fermeté de son caractère. Il y a une quinzaine d'années, M. Delard était créancier d'une somme de 30,000 fr. d'une dame avec laquelle il n'avait pas eu que des rapports d'intérêt. Celle-ci, par une belle nuit, lui donne rendez-vous dans une maison. A peine est-il entré que des hommes se précipitent sur lui, le saisissent au corps, et le poignard sur la gorge, lui présentent une quittance de 30,000 fr., avec menace de le tuer s'il refuse. Delard refuse, et les hommes de le frapper, de le menacer. On le garrotte pieds et poings, on l'étend sur un brasier allumé, sur lequel on le tourne et le retourne sans succès. Sa ténacité lasse ses bourreaux, qui n'en pouvant mais, le jettent par la fenêtre.

La plaidoirie de M^e Chaudordy a obtenu un plein succès. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Labat, premier avocat-général, a annulé, après une assez courte délibération, la lettre de change, par son arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que du rapport des experts nommés par la justice il résulte que ni l'écriture de la lettre de change ni la signature ne sont de la main de M. Delard, auquel elles sont attribuées;

« Que l'enquête produite au procès et les autres preuves morales de la cause corroborent cette opinion ;

« La Cour, vidant le partage, homologue le rapport des experts commis par la justice, déclare en conséquence que la lettre de change de 25 mille francs, du 11 juillet 1827, attribuée au sieur Delard, n'a été ni écrite ni signée par lui, et la rejette du procès. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 janvier 1838.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE LA JEUNESSE.

L'article 334 du Code pénal est-il applicable à quiconque, soit pour le compte d'autrui, soit pour son compte personnel, excite et favorise habituellement la débauche de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe?

L'habitude, circonstance rigoureusement exigée, peut-elle exister là où, comme dans l'espèce, les actes de débauche, quelque fréquents qu'ils aient pu être, n'ont été commis que sur une seule personne en état de minorité?

Le 18 août 1837, le procureur du Roi près le Tribunal de Bourges a rendu plainte contre le nommé Louis Fayet, fils, à raison du crime d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Annette Bas, fille âgée de moins de quinze ans.

L'instruction ayant établi que les actes exercés sur Annette Bas, âgée de plus de onze ans, l'avaient été sans violence, le procureur du Roi requit, le 24 août, qu'il fût déclaré par la Chambre du conseil n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, relativement au

fait d'attentat à la pudeur avec violence; et il concluait en même temps à ce que Louis Fayet fût renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir, dans le courant de 1837, excité et favorisé habituellement la débauche d'Annette Bas, mineure de vingt-un ans, délit prévu et puni par l'art. 334 du Code pénal.

Mais, par ordonnance du 25 août, la chambre du conseil du Tribunal de Bourges, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre relativement à l'inculpation d'attentat à la pudeur avec violence, déclara aussi, tout en reconnaissant les faits pour constants, qu'ils ne constituaient pas le délit d'attentat aux mœurs.

Cette ordonnance fut frappée d'opposition et déferée à la Cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation.

Par arrêt du 28 août 1837, elle fut annulée et l'inculpé renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle d'Issoudun, comme prévenu d'avoir commis le délit prévu et puni par l'art. 334 du Code pénal, en excitant habituellement la débauche d'Annette Bas, fille âgée de plus de 11 ans.

Les motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation sont, en droit, que la loi a abandonné à l'appréciation des juges les faits au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334; que les dispositions de cet article sont générales; que les premiers juges en ont fait une fautive application, soit par restriction, soit par interprétation; et qu'enfin il répugne à la raison d'établir une distinction entre l'excitation à la débauche exercée constamment sur la même personne, et celle exercée sur plusieurs individus. Le Tribunal correctionnel d'Issoudun, saisi de cette affaire, a rendu, à son audience du 27 septembre dernier, un jugement qui, en reconnaissant que pendant un espace de cinq à six mois l'inculpé avait commis des actes d'immoralité profonde et de débauche sur la personne d'Annette Bas, a déclaré que ces faits ne constituaient pas le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal.

Ce jugement ne reconnaît à l'art. 334 d'autre but et d'autre sens que de réprimer le commerce infâme des spéculateurs de prostitution qui, abusant de la faiblesse de l'âge, engageant la jeunesse dans le vice, en excitant, favorisant ou facilitant la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, et pour se procurer à eux-mêmes un lucre honteux.

On s'appuie pour interpréter et restreindre ainsi cet article sur l'opinion émise par la commission de législation du Conseil-d'Etat, rapportée par Loaré, tome 30, page 454, sur l'opinion du rapporteur de la loi au Corps législatif, et enfin sur celle de M. Carnot, dans son commentaire sur le Code pénal.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal supérieur de Châteauroux; mais, par son jugement du 29 novembre dernier, ce Tribunal a pensé que l'art. 334 était inapplicable; et, tout en déclarant qu'il était constant que Louis Fayet s'était plusieurs fois livré aux actes de débauche et d'impudicité les plus honteux sur la personne d'Annette Bas, il l'a renvoyé de la plainte.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Châteauroux, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu la requête du procureur du Roi près le Tribunal de Châteauroux, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre le jugement rendu par ce Tribunal, le 29 novembre 1837;

« Vu l'art. 334 du Code pénal;

« Attendu que cet article dispose d'une manière générale; qu'il punit indistinctement ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, qui l'excitent à la débauche, et lui en facilitent les moyens, pour la livrer à la prostitution, et ceux qui, pour satisfaire leurs passions, attirent à eux des enfans mineurs, et les rendent victimes de leurs propres dérèglements, toutes les fois d'ailleurs que la fréquence et la répétition des faits prennent le caractère d'une habitude criminelle;

« Attendu que les faits dont la réunion constitue l'habitude doivent être considérés relativement à celui qui en est l'auteur, et non par rapport à ceux qui en ont été l'objet; qu'il suit de là que des faits de corruption, répétés à différentes époques envers la même personne, peuvent suffire pour caractériser l'excitation habituelle à la débauche;

« Et attendu qu'après avoir déclaré qu'il était constant que le prévenu s'était livré plusieurs fois, sur la personne d'une jeune fille âgée de onze ans, aux actes de débauche et d'impudicité les plus honteux, le jugement attaqué l'a renvoyé de la plainte, par le motif que l'art. 334 du Code pénal n'est point applicable à ceux qui n'ont eu pour but que de satisfaire leurs passions personnelles, en quoi ce jugement a faussement interprété ledit article, et en a violé les dispositions;

« La Cour, vidant le délibéré ordonné à son audience du 29 décembre 1837, casse et annule le jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Châteauroux, le 29 novembre 1837;

« Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du Tribunal correctionnel d'Issoudun, du 27 septembre 1837, renvoie l'affaire et le prévenu devant la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Lefebvre)

Audience du 8 janvier.

TENTATIVE D'HOMICIDE. — QUESTION DE COUPS ET BLESSURES POSÉE COMME RÉSULTANT DES DÉBATS.

Bestin comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'homicide.

Voici les faits de l'accusation : le 15 août dernier, vers minuit, le nommé Henriet, distillateur, rue du Faubourg-du-Temple, 64, s'occupait à fermer intérieurement sa boutique; quelques buveurs s'y trouvaient encore et parmi eux le sieur Moulin, portier de la maison. Survinrent à ce moment les nommés Desmoullins et Bestin; ils renaient de Belleville où ils avaient beaucoup bu. La vue de la boutique leur suggéra l'idée de boire de nouveau; ils voulurent entrer; Henriet leur refuse l'entrée en leur disant qu'il est trop tard, et ferme la porte sur eux. Desmoullins et Bestin font alors un grand tapage, ils frappent à coups de pieds et à coups de poing, en proférant des menaces et des injures. Bestin s'écrie : « Foi de Charles, tu passeras par mes mains, tu auras affaire à moi ! » Voulant faire cesser ce tapage, Henriet sort, accompagné de Moulin et repousse Bestin. Au même instant il reçoit un coup de couteau dans le côté droit. Il rentre grièvement blessé, perdant beaucoup de sang. Cependant Moulin s'était avancé au secours de Henriet, il fut également frappé d'un coup de couteau qui l'atteignit dans le côté gauche. Une femme arriva au bruit de la lutte, Bestin s'élança sur elle pour la frapper à son tour; elle évita le coup par un mouvement en arrière; Moulin fut encore atteint et reçut une seconde blessure. Desmoullins qui était resté auprès de la boutique, fut seul arrêté, pour Bestin il prit la fuite et ne fut arrêté que le lendemain. Alors Desmoullins fut mis en liberté, et Bestin, contre lequel une instruction fut dirigée, fut renvoyé devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Bestin, vous êtes enfant naturel ?

L'accusé : Oui, M. le président.

D. Vous ne connaissez ni votre père, ni votre mère. — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous étiez bijoutier, cependant vous ne travailliez pas chez un bijoutier. — R. Je ne trouvais pas d'ouvrage, et j'ai été obligé de quitter la bijouterie pour travailler dans la musique. (Légers rires.)

D. Qu'est-ce que nous entendez par là ? — R. Je faisais des accordéons à bouche. Plus tard, je suis parti pour le Portugal comme enrôlé volontaire : c'était après les événemens de Juin.

D. N'aviez-vous pas pris part à l'insurrection ? — R. Non, Monsieur.

D. Combien de temps êtes-vous resté au service du Portugal ? — R. Deux années; j'ai été réformé comme blessé.

D. De retour en France vous avez bien des fois changé de profession ? — R. On n'est pas libre de choisir, on fait comme on peut pour vivre.

D. N'avez-vous pas été arrêté une fois ? — R. Oui, Monsieur, j'ai été arrêté et suis resté en prison trois jours pour avoir donné un soufflet ?

M. le président : A qui ?

L'accusé, en baissant les yeux : A une femme.

D. Cela prouve la violence de votre caractère. Que répondez-vous sur les faits mêmes de l'accusation ? — R. J'étais tellement ivre que je ne puis me rappeler ce qui s'est passé.

D. Dans l'instruction vous avez dit que vous aviez cru avoir été poursuivi et attaqué par des malfaiteurs, que vous aviez vous-même demandé le secours de la garde. Le fait est-il vrai ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le lendemain vous avez dit à votre atelier que vous étiez servi de votre couteau ? — R. Je ne me souviens pas de cela.

Le sieur Henriet, distillateur, raconte les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

M. le président : Ce jour-là n'étiez-vous pas un peu ivre vous-même ? — R. Oh ! non, M. le président; je n'avais bu dans la soirée que deux verres de bière.

D. Combien de temps avez-vous été malade au point de ne pouvoir vous livrer à vos occupations ordinaires ? — R. Quinze jours.

Le sieur Moulin, cordonnier, dépose qu'il a été frappé en venant au secours d'Henriet.

D. Bestin était-il ivre ? — R. Non, sans cela il ne se serait pas enfié aussi lestement.

D. Combien de temps avez-vous été malade ? — R. Vingt-cinq jours.

D. Étiez-vous ivre ? — R. J'étais bien un peu en train; après ça nous l'étions tous, nous avions bu ensemble au Postillon de Longjumeau.

On entend les dépositions des docteurs; il en résulte que les blessures étaient graves; on a retrouvé dans une des plaies de Moulin la pointe du couteau de l'accusé.

M. l'avocat-général, au docteur Devery : La blessure pouvait-elle devenir mortelle ? — R. Oui, Monsieur, les blessures à la poitrine sont toujours très dangereuses.

Le sieur Desmoullins, sellier : « J'avais passé une partie de la journée avec Bestin, nous avons voulu entrer dans un cabaret, on nous a refusé. Bestin, alors, s'est mis en colère; il a crié que si on ne lui ouvrait pas on aurait affaire à lui; le maître (Henriet) est sorti, lui a donné un coup de poing, et Bestin lui a donné un coup de couteau. »

M. le président : Bestin était-il ivre ?

Le témoin : Il avait bu et pas mal, mais il marchait droit tout de même.

D. Que vous a dit l'accusé quand vous l'avez vu à la Préfecture ? — Il m'a dit : « Faut que tu sois bien maladroit de ne t'être pas cavale (sauvé). »

M. le président, à l'accusé : Comment vous servez-vous de pareilles expressions, qui ne se rencontrent que dans la bouche des voleurs ?

L'accusé : Pardon, Monsieur, je l'ai entendu dire souvent dans les ateliers.

Le sieur Avril a passé une partie de la journée avec l'accusé.

M. le président : Était-il ivre ?

Le témoin, montrant le défendeur : Qui ? Monsieur ? (Rire général.)

M. le président : Mais non, l'accusé.

Le témoin : Oh ! pour ça il avait bu, et je vous assure que ça commençait à lui bien faire.

Le sieur Givet : Bestin est venu dans la matinée pour souhaiter la fête à ma femme; nous sommes sortis et nous avons été ensemble à la barrière, où nous avons bu.

M. le président : Avez-vous beaucoup bu ?

Le témoin : Ah ! Monsieur, je n'ai pas compté les bouteilles. (On rit.)

M. le président : Vous pouvez bien dire si vous avez beaucoup bu ?

Le témoin : Tout ce que je sais, c'est que j'avais 6 fr. dans ma poche, et qu'ils ont passé à boire.

M. le président : Et à manger ?

Le témoin : Oui, à boire, à manger, et même à danser. Je l'ai quitté vers la fin de la journée, et il n'est rentré que fort tard, à minuit, même que je lui ai fait un reproche de ce qu'il revenait si avant dans la nuit, vu que le portier n'aime pas qu'on rentre tard. C'est alors qu'il m'a dit : « Je viens de me battre, et j'ai donné un coup de couteau. » Nous, c'est-à-dire ma femme et moi, qui le connaissons pour l'homme le plus doux de la terre, nous nous sommes mis à rire, et nous n'avons pas voulu le croire. « Tenez, dit-il, c'est si vrai, que voilà mon couteau. En prononçant ces mots, il jeta sur la table son couteau ensanglanté. Je l'ai essuyé aussitôt. »

« Le lendemain, il ne se souvenait plus de ce qu'il avait fait et dit la veille. »

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, la question de blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. l'avocat-général Plougoum soutient, sur cette question subsidiaire seulement l'accusation, qui est combattue par M. Arago.

Après une courte délibération, Bestin, déclaré coupable de coups et blessures n'ayant pas causé une incapacité de travail de plus de vingt jours, est condamné par la Cour à 2 années d'emprisonnement.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Dauphin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Beraud, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Becquerel, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Dauphin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Gravelotte, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Marchand, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Descolins, juge d'instruction au Tribunal de Belfort, en remplacement de M. Gravelotte, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Contal (Joseph), ancien avoué, en remplacement de M. Rellet, décédé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PÉRONNE. — Le tribunal vient de prononcer sur l'affaire du nommé D... garde des forêts royales, à Albert, qui avait été traduit comme prévenu d'avoir tiré deux coups de fusil sur un Christ planté par la Mission. D... a été acquitté.

Le Tribunal, tout en blâmant le fait sévèrement et avec raison, paraît s'être fondé en partie, pour l'acquiescement, sur ce qu'il n'était pas prouvé que le calvaire eût été établi avec l'autorisation supérieure.

— MONTPELLIER. — Vendredi dernier, 29 décembre, vers sept heures du soir, un horrible assassinat a été commis sur la grande route de Montpellier au Vigan, et sur le territoire de Grabels, à 5 kilomètres de distance de Montpellier environ, dans un ravin entre un bois et la Baraque de Piquet.

Le sieur Ricome, fort connu dans notre ville, propriétaire et marchand de chevaux, demeurant à Saint-Gély-du-Fesc, où il a été maire pendant plusieurs années, était parti ce soir-là de Montpellier à 6 heures et retournait chez lui, conduisant sa charrette vide. Il paraît que, suivant la mauvaise habitude des charretiers, Ricome était monté sur sa charrette et s'y était endormi, laissant à l'intelligence de son cheval le soin de choisir la route. C'est non loin du bois sus-indiqué que l'assassin ou les assassins semblent l'avoir surpris dans cette situation et assommé sur sa propre charrette. Le levier qui sert à faire agir la mécanique d'enrayage et celui du rouleau de la charrette, trouvés ensanglantés sur la route, ont évidemment servi à l'exécution du crime, en portant à la tête du malheureux Ricome des coups si violents que la mort a dû être instantanée, le crâne ayant été fracassé en plusieurs endroits.

Le sieur Nadal, voiturier de Valeraugues, suivait aussi le même chemin; soudain ses chevaux s'arrêtent, Nadal approche et reconnaît le cadavre de Ricome, gisant sur la route. Ce malheureux laisse une veuve et cinq enfans, dont trois en bas âge.

Instruits de ce crime, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction de Montpellier se sont rendus immédiatement sur les lieux pour se livrer, aux investigations les plus actives. Rien de positif n'a encore transpiré sur le résultat de leurs recherches. S'il faut en croire les on dit, un individu coiffé d'un chapeau blanc et armé d'une espèce de massue aurait été vu, peu avant l'heure du crime, sortant du bois pour demander à un passant si le voiturier de Valeraugues ne venait pas derrière lui, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite il serait rentré dans le bois.

Tout portait à penser que l'auteur ou les auteurs de l'assassinat savaient que le voiturier Nadal emportait de Montpellier une somme de 400 fr., qui était l'objet de leur convoitise, et que c'est une méprise qui les a faits s'adresser au malheureux Ricome.

Quoi qu'il en soit, et malgré de si faibles indices, on nous assure que la justice a trouvé la voie de ces brigands et ne désespère pas de les atteindre.

— CAEN. — Un assassinat a été commis, entre Méré et Condé-sur-Noireau (Calvados), au bord de la grande route, le lundi premier janvier, à six heures du soir. L'individu assassiné est un nommé Lehujeur, ancien militaire, qui venait de toucher un trimestre de sa pension. Il devait avoir sur lui 41 francs qui ont été volés (7 pièces de 5 francs et le reste en monnaie.)

Entre Clécy et Le Fresne, sur les trois heures après midi, Lehujeur avait rencontré un ouvrier couvreur dont le nom jusqu'ici est inconnu, et il avait bu avec lui dans plusieurs cabarets. A cinq heures et demie ils étaient sortis ensemble d'une auberge des Landes, à une demi-lieue de Condé. C'est à peu de distance que l'assassinat a eu lieu. Lehujeur a reçu sur la tête plusieurs coups d'un instrument tranchant et pointu qui a pénétré jusqu'au cerveau. La mort a dû être instantanée.

L'ouvrier couvreur que l'on soupçonne d'avoir commis le crime, doit être âgé de 24 à 26 ans; sa taille est de 5 pieds 5 à 6 pouces; il est fort, assez bien de visage, pâle, blond, ayant des favoris; en marchant ses jambes doivent se frotter l'une contre l'autre, et l'on a remarqué que le bas de son pantalon, à gauche, semble en être déchiré. Il avait un chapeau blanc, une blouse bleu sale, des bottes, et portait suspendus sur l'épaule gauche, un marteau et un cheval de couvreur en ardoise. C'est avec le marteau qu'ont été portés les coups mortels.

On présume que l'assassin partait d'un atelier de couvreur, dans la direction de Caen, et retournait dans son pays, soit du côté de Vire, soit plus probablement vers Domfront et la Mayenne.

— ANGERS, 6 janvier. — Voici, sur le crime commis mercredi dernier dans le faubourg Saint-Michel, les renseignements que nous nous sommes procurés, et que nous avons tout lieu de croire exacts.

Mme Huet habitait, à l'entrée de la cour Saint-Jean, au second étage, un appartement dont les croisées donnent sur le faubourg. Cette dame, veuve depuis quelques années, jouissait d'une modeste aisance; elle s'était, par son caractère bienveillant, concilié l'amitié de toutes les personnes du quartier qui avaient eu des rapports avec elle. Elle avait été vue, mercredi, dans la matinée, achetant du lait à la porte; mais depuis ce moment jusqu'au soir aucun de ses voisins ne l'avait aperçue. Plusieurs demoiselles, occupant un appartement contigu au sien, ont entendu, vers une heure après midi, un bruit inaccoutumé qui les a surprises, mais qui ne pouvait leur faire soupçonner qu'à ce moment un affreux assassinat était commis auprès d'elles; pourtant rien n'était plus vrai.

Vers huit ou neuf heures du soir, une voisine a exprimé son inquiétude de n'avoir pas vu Mme Huet depuis le matin. Nous n'avons pu toutefois nous faire expliquer cette circonstance d'une manière bien précise, et nous nous bornerons à dire que la police avertie, s'est transportée à la maison, dont elle a trouvé la porte fermée à clef. On a dû alors requérir un couvreur qui, à l'aide d'une échelle, est monté par la croisée; le premier objet qui a frappé sa vue, c'est le cadavre de la malheureuse dame Huet étendu au milieu d'une large mare de sang. Le commissaire de police est alors monté, il a constaté le crime, et transmis son rapport à l'autorité judiciaire.

Le lendemain, la justice, accompagnée de trois médecins, s'est transportée sur les lieux. On a procédé d'abord à l'examen du cadavre, et l'on a reconnu que Mme Huet avait été frappée à la tête avec un instrument tranchant et contondant; il existait un très grand nombre de blessures; mais une surtout, large et profonde, à la tempe droite, et qui a été la principale cause de mort.

Il est résulté ensuite de l'examen des lieux, qu'un vol avait été commis, mais on n'en peut pas bien préciser la nature.

La justice a poursuivi ses investigations; elle a fait vider des latrines, et il en a été retiré une chemise d'homme, sur laquelle existaient plusieurs taches de sang. Enfin, après avoir recueilli tous les indices qui pouvaient la mettre sur la trace du coupable, elle a procédé hier matin à l'arrestation d'un réfugié qui habite une chambre voisine de celle qu'occupait la victime. On assure qu'on a trouvé parmi ses effets, plusieurs objets présumés avoir appartenu à Mme Huet, et notamment, dans un grenier, un sac contenant environ quatre cents francs, un mouchoir et une serviette ensanglantés.

Déjà le prévenu a subi un long interrogatoire.

PARIS, 8 JANVIER.

Un journal relevait hier le compte-rendu d'une affaire de police correctionnelle dans laquelle aurait figuré une femme septuagénaire prévenue de vagabondage, et que ses enfants seraient venus réclamer à l'audience. Comme quelques personnes pourraient penser que cette rectification s'adresse à la *Gazette des Tribunaux*, nous devons déclarer que la *Gazette des Tribunaux* n'a pas rendu compte de cette affaire.

Lorsque nous avons rendu compte des débats élevés à l'occasion de la contrefaçon de porcelaines représentant le *Pacha de Jannina*, nous avons fait connaître les moyens qu'employaient les contrefacteurs pour échapper aux peines réclamées contre eux. Ils soutenaient, en droit, que la loi du 17 juillet 1793 n'accordait qu'aux littérateurs et aux compositeurs de musique et de dessins la protection que cette loi avait pour objet d'établir. Ils ajoutaient que la seule extension donnée depuis cette loi par celle du 6 mars 1806, ne s'était appliquée qu'aux fabricans de dessins sur étoffes, dans la vue de maintenir la propriété du commerce des soies lyonnaises, mais non aux graveurs, modelers ou autres industriels. On se rappelle que ces moyens ne furent pas accueillis par la Cour royale (1^{re} chambre), qui trouva dans l'art. 7 de la loi de 1793 le privilège concédé aux artistes en tous genres.

Attaqués par les sieurs Minoret, Brancas et Allard, graveurs estampes en bijoux, les sieurs Bugnet, Bruyant, Nounckèle et autres bijoutiers ou graveurs, répondaient par les mêmes moyens de droit à l'accusation de contrefaçon de poinçons, matrices et coquilles propres à la confection des bijoux par estampage. Ils soutenaient, en outre, qu'il était d'usage dans le commerce de la bijouterie de se copier mutuellement.

Le Tribunal de commerce, comme l'avait fait la Cour royale dans la circonstance que nous avons rappelée, avait décidé en droit que les contrefacteurs étaient atteints par l'art. 7 de la loi de 1793, que l'usage ou l'abus prétendu n'existait aucunement; que les modèles contrefaits n'étaient point tombés dans le domaine public, et d'après le rapport d'un expert, il avait condamné dans des proportions diverses, les contrefacteurs, à une somme de près de 5,000 fr.

Ceux-ci ont interjeté appel et reproduit, par l'organe de M^e Rabou, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, leurs moyens de droit originaires. M^es Moulin et Joffrès, s'adjoignant à M^e Rabou, ont, en fait, cherché comme lui à établir qu'il y avait entière bonne foi de la part de leurs clients, et qu'aucun préjudice n'avait été causé aux plaignans. Suivant M^e Rabou, son client avait été visité par un jeune homme qui lui présentait à fondre un poinçon, sur lequel ne se trouvait le nom d'aucun inventeur: il demanda néanmoins qu'on lui rapportât le consentement de ce dernier; le jeune homme partit en promettant ce consentement; au lieu de cela, le commissaire de police survint, et saisit aussitôt le poinçon qui avait été laissé en évidence sans aucune précaution.

Les autres avocats démontraient, soit qu'aucun usage n'avait été fait des modèles saisis, soit que les bijoux confectionnés par l'estampage avec des modèles du même genre ne se vendaient pas au dessus de cinq ou dix centimes pièce, en sorte que, pour égaler le préjudice aux dommages-intérêts alloués il faudrait supposer un incalculable débit d'étuis, boucles d'oreille et autres minimes objets, dont la vogue s'épuise après que quelques centaines en ont été répandues dans le public.

Au nom des plaignans, M^e Ernest-Martin a expliqué les procédés de l'estampage, qui ont réduit au dixième le prix de vente des bijoux; il a démontré la facilité de la contrefaçon des poinçons, matrices et coquilles par une sorte de contre-moulage fort simple et d'autant plus commode que, suivant l'usage, les sieurs Minoret, Brancas et Allard avaient envoyé de confiance chez tous les bijoutiers les coquilles qui sont le produit de l'estampage. L'avocat a affirmé que cette facilité de contrefaçon avait permis à tous les bijoutiers de la province et de l'étranger de confectionner des poinçons et matrices; puis des bijoux qu'ils peuvent donner à fort bas prix, tandis que les inventeurs de Paris ne peuvent les donner que pour 30 ou 40 francs. Indépendamment de ces causes de préjudice, il est en outre constant, suivant l'avocat, qu'il se fait des exportations de ces sortes de bijoux pour plus de 20 millions par an.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

La 1^{re} chambre du Tribunal est saisie d'une question fort grave que soulève l'interprétation du testament de M^{me} la duchesse de Charost. Au décès de cette dame, qui laissait une fortune s'élevant en totalité à 14 ou 15 millions, on trouva dans une pièce dépendant de son hôtel, rue de Lille, des valeurs en argent comptant, actions de la Banque, rentes sur l'Etat, montant à plus de 2 millions. A qui devaient appartenir ces valeurs? Était-ce à M^{me} la duchesse de Mortemart, instituée légataire universelle, ou à M^{me} de Saint-Aldegonde, instituée légataire particulière de l'hôtel, avec les biens meubles et immeubles, livres, tableaux et autres de toute nature qui pourraient s'y trouver au jour du décès?

Cette clause du testament devait-elle tomber sous la disposition de l'article 536 du Code civil, qui porte que la vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison? Quelle était en outre l'intention de la testatrice, et peut-on penser qu'elle ait voulu joindre à l'hôtel qui forme l'objet principal du legs, et dont la valeur n'est que de 400,000 fr., un accessoire d'une valeur presque sextuple? D'autre part, une circonstance assez singulière, et qui serait peut-être de nature à indiquer les vues de M^{me} la duchesse

de Charost, c'est celle-ci: quand elle s'est servie du mot *meubles*, elle ne paraît l'avoir employé qu'en connaissance de cause, en présence des dispositions du Code, sur la distinction des biens, et guidée, comme elle le disait dans un précédent testament, par le *Manuel du Droit français* de Paillet. Aujourd'hui M^e Delangle a plaidé pour M^{me} de Saint-Aldegonde, et M^e Paillet pour M^{me} de Mortemart. A huitaine M^e Teste et Philippe Dupin répliqueront. Nous rendrons compte de cette affaire.

La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle, durant le mariage, se faire colloquer, sur le prix des immeubles du mari, toute la valeur de son immeuble dotal aliéné?

Cette importante question, objet de tant de débats dans la doctrine, source de tant de contestations devant les Tribunaux, a occupé les deux dernières séances de la conférence des avocats.

Le rapport a été présenté par M^e Rivolet, l'un des secrétaires; M^es Mathieu, Chassaing, Vautrin, Bonnier, Mourin, Mai, Cubin, Delhant, Broca, Demante père, professeur à la Faculté de droit, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la conférence, à une grande majorité, a décidé que la femme pouvait, pendant le mariage, se faire colloquer sur les biens de son mari. Cette opinion, consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, est maintenant généralement admise par les auteurs et les Tribunaux.

La section du Tribunal de commerce présidée par M. Ferron, est en ce moment saisie de la question importante et souvent controversée de savoir si, dans l'état actuel de la législation commerciale, le contrat d'union a pour objet de libérer le débiteur failli de la contrainte par corps, et si, après la dissolution de l'union par la reddition du compte de gestion du syndic définitif, les créanciers peuvent reprendre individuellement les poursuites.

Le Tribunal a entendu les plaidoiries de M^e Horson, avocat, et de M^e Lefebvre de Vieville, agréé, et a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine. Nous rendrons compte des débats en faisant connaître la décision qui interviendra.

A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises (2^e section), M. l'avocat-général Plouguelm a donné lecture d'un certificat de la préfecture de Seine-et-Oise, constatant que M. Bertin de Vaux, pair de France, est inscrit sur la liste générale du jury du département de Seine-et-Oise, qu'il a son domicile politique et son domicile réel à Villepreux, canton de Marly, et qu'il a rempli les fonctions de juré dans ce département.

En conséquence la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a ordonné que le nom de M. Bertin de Vaux à l'égard duquel il avait été sursis de statuer, serait rayé de la liste du jury du département de la Seine.

Lombard a servi comme domestique chez MM. Chastagner et Cournaud, maîtres de pension, où il a commis plusieurs vols au préjudice de ses maîtres et de leurs élèves. C'est à raison de ces faits qu'il a comparu samedi devant la Cour d'assises (2^e section).

L'accusation lui impute le vol de foulards, chaussettes, chemises et de plusieurs timbales d'argent qui figurent au nombre des pièces à conviction. Lombard se reconnaît coupable de ces soustractions, mais il prétend qu'il n'avait pas eu l'intention de s'approprier ces objets, et que bien qu'il les eût déposés au Mont-de-Piété, il comptait les retirer plus tard et les rendre à leurs propriétaires. Chargé dans la pension de M. Chastagner du service de la cave, les débats ont fait connaître que, tous les lundis, sous la surveillance de Mme Chastagner, Lombard montait de la cave la provision de vin de la semaine, et la plaçait dans un caveau au rez-de-chaussée qui n'avait de jour que par une chatière; mais il avait soin de placer les meilleurs vins près de la chatière; et, le soir, lorsque tout le monde était couché, il tirait doucement les bouteilles placées à sa portée. Ce n'était pas tout: Lombard, qui était chargé de la distribution du vin aux professeurs et aux élèves, pensait que le vin le plus léger était celui qui convenait le mieux; aussi était-il dans l'usage de tirer de chaque bouteille un tiers du vin, qu'il remplaçait par de l'eau.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 5 ans de prison.

Crampon, ouvrier sur le port, est prévenu d'avoir injurié les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un des sergens de ville qui ont arrêté Crampon dépose en ces termes:

« C'est un gaillard, je vous en réponds! il vous a une platine! il nous en a dit! Ah ben! ah ben!

M. le président: Quelles sont les injures qu'il vous a dites?

Le témoin: Mettez toutes celles qu'on peut inventer, et il n'y en aura pas encore assez.

M. le président: Il faut les préciser.

Le témoin: D'abord: canailles et mouchards... ça, toujours; c'est le pont aux ânes... et puis, frères du diable... aides-de-camp de Lucifer... et puis... et puis... ma foi je ne me rappelle pas; demandez à mon camarade.

Le camarade se rappelle tout juste les mêmes injures, et rien de plus.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre aux déclarations des témoins?

Crampon: N'y a rien de susceptible comme un sergent de ville; on ne peut pas leur répondre un mot qu'ils n'appellent ça des sottises.

M. le président: Vous les avez appelés: *Canailles et mouchards!* Ce sont bien là des injures.

Crampon: Je n'ai jamais dit ça.

M. le président: Vous les avez traités d'aides de camp de Lucifer. Crampon: Lucifer, vous dites? par exemple! je connais pas seulement ce général-là.

M. le président: Vous avez résisté quand les agents ont voulu vous faire sortir de chez le marchand de vin où vous faisiez du tapage.

Crampon: Je buvais et je payais, mais je faisais pas de tapage. On a bien le droit d'être chez les marchands de vin, peut-être? Mais ces chinois de sergens de ville, n'y a rien de sacré pour eux. De quel droit qu'ils m'arrêtent chez un marchand de vin? Y a des endroits qui devraient être sacrés. Est-ce qu'on peut vous arrêter dans une église? (On rit.) (Crampon se tournant vers l'auditoire) Eh bien, quoi! pourquoi que vous riez? c'est ma manière de communiquer, à moi.

Le marchand de vins chez qui Crampon se trouvait déclare que le prévenu a fait quelque résistance et crié beaucoup, mais il n'a pas entendu d'injures.

M. le président: Était-il en état d'ivresse?

Le témoin: Je le crois bien! Mais c'est pas étonnant, depuis deux heures il avait diablement caressé le bonhomme rouge (le broc de vin).

Crampon est condamné à dix jours de prison et 16 francs d'amende.

La semaine dernière, deux suicides ont eu lieu le même jour à l'hospice de la Salpêtrière. Une octogénaire s'est précipitée par la fenêtre, de chagrin de ne pouvoir plus sortir, le règlement de l'hospice s'opposant à ce que les femmes qui ont atteint quatre-vingts ans aient jamais le moindre congé. L'autre suicide est celui d'une épileptique, employée en qualité de domestique chez une des surveillantes de l'établissement. Cette malheureuse a été poussée à cet acte de désespoir par les souffrances que lui causait son affreuse maladie. Cette femme s'est donné la mort par asphyxie.

Il y a quelques jours, M. M..., officier de hussards en congé à Paris, rentrant chez lui vers minuit et demi environ, passait sur le quai Napoléon, lorsqu'il crut entendre prononcer quelques paroles par une voix sourde ou étouffée; il n'y fit d'abord que peu d'attention, mais pressé par un pressentiment que le ciel ou le hasard lui inspirait, il revint sur ses pas, et s'approchant du parapet que baigne la Seine, il entendit alors distinctement ces mots: « A mon secours! »

La nuit était très sombre; ne pouvant pas apercevoir le malheureux qui poussait ces cris, M. M... courut à un des escaliers qui descendent à la rivière, il s'élança sur des planches qui servent de pont pour communiquer avec les bateaux des blanchisseuses.

Alors malgré l'obscurité il put distinguer un homme qui se tenait accroché par le bras à l'un des anneaux scellés dans le mur du quai; mais il était difficile d'arriver jusqu'à ce malheureux qui, sentant ses forces s'affaiblir, redoublait ses cris avec l'accent du désespoir. Enfin, grâce aux efforts de M. M..., que vint secourir une patrouille de garde municipale, le malheureux fut délivré et mis hors de danger. On le conduisit au corps-de-garde où les soins qu'exigeait sa position lui furent donnés.

Ce jeune homme (il paraissait avoir à peine 25 ans) avoua qu'il s'était volontairement précipité dans la Seine, mais que l'indomptable instinct de la conservation l'avait, lorsqu'il avait reparu sur l'eau, porté à s'accrocher à l'anneau de fer après lequel on l'avait trouvé suspendu. La misère dont il se voyait menacé était la cause de sa tentative désespérée. Cependant, il avait encore sur lui une somme de 40 fr. Or, pendant que les assistans essayaient, par leurs exhortations, de lui faire reprendre courage, un homme de la plus basse classe, un de ces hommes à la tournure avinée, à la figure abrutie par l'excès des liqueurs fortes, demandait au factionnaire à coucher au violon; il n'avait pas d'asile, ajoutait-il, et ne voulait pas coucher à la belle étoile. On le fit entrer dans le corps-de-garde, mais comme on était occupé auprès du jeune homme qu'on venait de retirer de l'eau, on ne put de suite satisfaire à sa demande. Alors, voyant sur une table les quarante francs, et apprenant à qui ils appartenaient. « Comment, s'écria-t-il, 40 fr. se noyer avec 40 fr. dans sa poche! quarante litres d'eau-de-vie dans sa poche! de quoi vivre pendant quinze jours! » On cherche à lui imposer silence; mais il répétait: « Quarante litres d'eau-de-vie, se noyer avec quarante litres d'eau-de-vie dans sa poche; oh! c'est innaturel! »

Enfin, pour mettre un terme à ses observations qui devenaient de plus en plus bruyantes, on lui accorda sa supplique, c'est-à-dire qu'on l'enferma au violon.

L'officier auquel le jeune B... doit la vie, est accoutumé aux bonnes actions. Dernièrement encore il prêtait le secours de sa parole à un pauvre dragon traduit devant le Conseil de guerre de Paris, et parvenait à écarter de la tête de son client, prévenu d'insultes envers son supérieur, la peine terrible qui le menaçait.

La nuit dernière, vers minuit et demi, deux malfaiteurs se sont présentés à la maison de M. Journée, entrepreneur de charpente, chemin de Ronde, 4, barrière Pigale. Après avoir fracturé la porte d'entrée, ces individus ont croché la porte de la cuisine et celle du salon; mais ayant voulu ouvrir la porte de la chambre à coucher de M^{me} Journée au premier étage, ils ont fait tomber la clé qui était en dedans. A ce bruit, la dame Journée fut réveillée et se leva pour replacer la clé et s'assurer que la porte était bien fermée; à ce moment, elle entendit les pas de plusieurs individus qui prenaient la fuite, mais tremblante, elle n'osa appeler. Un instant après, on revint tenter d'ouvrir la même porte; à cet instant, la dame Journée rassemblant ses forces et son courage, frappa au plafond en criant au voleur! son mari, qui était couché à un étage supérieur, sauta à bas de son lit et descendit précipitamment, un flambeau d'une main et un pistolet de l'autre; à sa vue, les voleurs ont pris la fuite. M. Journée assure que ces brigands étaient au nombre de quatre à cinq. De nombreux paquets de linge et d'habillemens, que les malfaiteurs n'avaient pas eu le temps d'emporter, ont été trouvés dans le salon.

Samedi dernier, un bateau dit *chaland*, chargé de 1,200 barriques de vin, a échoué contre une des piles du pont de la Tournelle. Ce bâtiment d'une certaine force et ponté de manière à tenir la mer, se trouvait amarré le long du quai de la Tournelle, en face du port aux vins. C'est en faisant une manœuvre qui devait faciliter le débarquement des marchandises que cet événement a eu lieu contre toute prévoyance; car ce sont les câbles qui, bien que d'une force de 12 pouces de circonférence, se sont brisés en retenant le bateau contre la force du courant. Rien alors n'arrêta son élan, il s'est mis en travers de l'eau et il est venu se briser contre l'arche du milieu, qui a éventré sa quille.

Ce bateau, appelé le *Dupleix*, appartient à la compagnie Duboulet; on est parvenu à sauver les marchandises: car bien qu'il y ait en cet endroit douze pieds d'eau, la hauteur de la carcasse du bâtiment à laissé sa surface à fleur d'eau. Plusieurs personnes, parmi lesquelles nous citerons M. Duchesne, inspecteur des ports, et M. Gabriel Grégoire, maître marinier, ont contribué au sauvetage du bateau.

Hier un homme s'est précipité du haut des tours de Notre-Dame; il était revêtu d'un bourgeron, et l'ensemble de sa mise annonçait un ouvrier aisé. On ne sait qui il est, ni à quelle cause attribuer une si triste résolution; son corps a été transporté à la Morgue.

Il n'était question, cet après-midi, dans le quartier latin, que d'un violent incendie qui aurait éclaté dans l'église Sainte-Geneviève. Voici les renseignemens que nous avons recueillis sur les lieux mêmes:

Depuis le 3 janvier, les fidèles vont chaque jour au tombeau de Sainte-Geneviève, dont les reliques sont déposées dans une chapelle de cette église. Autour de la statue grand nombre de cierges sont allumés et des fleurs artificielles amoncelées par les fidèles qui viennent en pèlerinage. Ce sont ces fleurs consumées par le feu des cierges trop multipliés qui ont donné lieu à ce bruit si exagéré sous tous les rapports.

L'excellent *Journal des Pianistes*, dirigé par Savart, rue St-Marc, 22, donne un joli morceau doigté, facile ou fort, au choix, tous les mois. L'année 1837 contient 52 fr. de musique. Un an 10 fr., six mois 6 fr.; départemens: un an 12 fr., six mois 7 fr. (Franco avec mandat.) Idem pianos et musique.

M. Uterhart, un de nos horticulteurs les plus distingués, a fondé à Farcy-les-Lys, un magnifique établissement d'horticulture qui a obtenu en 1835 et 1837 deux médailles d'or des comices-agricoles de Seine-et-Marne. Cet établissement vient de se réunir à celui de la Société d'horticulture générale (Paris, boulevard Montparnasse, 37). Cette succursale peut fournir à la Société d'horticulture générale plus de cinquante mille plantes par année. Cette Société voit le nombre de ses membres s'accroître chaque jour des hommes les plus distingués dans le clergé, la magistrature, et en général de tous ceux qui désirent imprimer un heureux élan à cette industrie horticole si riche et si avancée chez nos voisins.

La 28^e et 29^e du grand CHATEAUBRIAND avec gravures, que publient MM. POURRAT frères, viennent de paraître, MM. les souscripteurs se rappellent que pour jouir de tous les avantages de la souscription, il faut avoir retiré et payé tous les volumes.

POURRAT frères, éditeurs du Walter Scott, du Buffon, des Évangiles, du Chateaubriand, du Cours complet d'Agriculture, des Mille et une Nuits, etc., etc. (5 livraisons sont en vente.)

WALTER SCOTT, TRADUCTION NOUVELLE PAR M. L. VIVIEN, L'ANCIEN ET LE NOUVEAU TESTAMENT COMPLET. — Prix : 24 fr.

LA BIBLIE. L'ancien et le Nouveau Testament complet. — Prix : 24 fr. Traduction nouvelle, par M. de Groussin; cet ouvrage sera tiré comme les illustrations et réunira l'avantage de la belle exécution au bon marché. La Bible de Sacy avec gravures coûte 65 fr., celle-ci avec gravures coûtera 24 fr.

RACAHOUT DES ARABES. Seul autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certifs. des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26. au Dépôt général des SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE.

JUIN D'ALLAS et MONTIGNY. Que chacun desdits sieurs Juin d'Allas et Montigny ait séparément la signature sociale, quoique tous actes qui auraient pour objet les acquisitions ou des aliénations d'immeubles, devront réunir les signatures des deux gérants, on portera celle de leur mandataire commun. Le fonds social a été fixé à la somme de 1,500,000 fr. représentés par : 1^o 500 actions de 1000 chaque; 2^o 500 coupons d'une demi action chaque ou de 500 fr.; 3^o 1000 coupons d'un quart d'action ou de 250 fr. chaque; et enfin 2,500 coupons d'un dixième d'action ou de 100 fr. chaque.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 9 janvier. Battelle, entrepreneur de menuiserie, clôture. 10 Faller, horloger, concordat. 10 Groffé frères, chapeliers, id. 12 Faure-Beaulieu, fils aîné, ancien négociant, syndicat. 12 Dorémus, md de vins, concordat. 3 Bouzain, md de vins, clôture. 3 Du mercredi 10 janvier. Vuillierme et Dugourd, mds de papiers, vérification. 10 Preme, fab. de portefeuilles, clôture. 10 Vaque, el, md de vins, id. 10 Buis, négociant, nouveau syndicat. 10 Nouciercq, fabricant de châles, remise à haïtaine. 11 Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, concordat. 12 Jacquet, limonadier, id. 1

GOUTTE, RHUMATISMES, NÉURALGIES. Précis sur la nature de ces affections et des moyens de les combattre avec succès, 50 c.; par le docteur ROBERT MAUVAGE, cité Bergère, 2 bis, à Paris.

Sur ces actions, M. Montigny en a souscrit 20, dont il s'est obligé de verser le prix à la société, savoir: moitié dans les deux mois de sa constitution, et l'autre moitié dans l'année qui la suivra; les autres actions ont été désignées pour faire partie des deux cents actions nécessaires pour la constitution de la société, ainsi que les 40 actions dévolues à mondit sieur Juin d'Allas, pour le remplir de la somme de 40,000 fr., à laquelle a été évalué l'apport par lui fait à ladite société. Cet apport consiste en la moitié indivise lui appartenant dans les biens immeubles ci-après désignés, d'une contenance totale de 273 hectares 51 ares 20 centiares, composés : 1^o De toute une propriété connue sous le nom de Merjid, bornée au levant par la rivière, au nord par la terre Elkhamsat, au midi par les petit champs de Ben-Sari. Ladite propriété d'30 djebdah (mesure de Bone formant environ 136 hectares 75 ares 60 centiares). 2^o D'une propriété nommée Donemir, ainsi que de la petite portion de terrain voisine, et connue sous le nom de Ghère. 3^o De trois champs, d'un autre champ nommé Rbeid, deux portions de terrain nommés Bonaassera, de trois autres nommés Tsentemelt, plus d'une autre portion de terrain plus petite nommée Felonga, aboutissant au bord du lac, lesquels sont douze pièces de terres formant ensemble 30 djebdah (mesure de Bone formant 136 hectares 75 ares 60 centiares; 400 arpens environ, mesure de Paris).

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le samedi 13 janvier 1833, en l'audience des criées de Paris, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis. 1^o D'une MAISON sise à Bercy, près Paris, quai de Bercy, n. 6, d'un produit annuel de 3,000 fr.; 2^o D'une MAISON sise audit Bercy, quai de Bercy, n. 5, d'un produit annuel de 2,100 fr.; 3^o D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Lacuée, n. 3. Estimations et mises à prix. 1^{er} lot. Maison quai de Bercy, n. 6. 24,000 f. 2^e lot. Id. n. 5. 21,000 f. 3^e lot. Terrain rue de Lacuée, à Paris. 140 Total. . . . 45,140 S'adresser à Paris : A 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36. 2^o M^e Ernst Moreau, avoué co-litigant, place Royale, n. 21; 3^o M^e Fremont, avoué co-litigant, rue St-Denis, n. 374; 4^o M^e Danloux Dumenil, notaire, rue St-Antoine, n. 207.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Granddier et Cahouet, notaires à Paris, les 12, 26 et 27 décembre 1837, aux termes duquel M. Laurent-Joseph MORIN, professeur au Conservatoire, demeurant à Paris, place Royale, 3, et M. Jules-Henri de TULLY, homme de lettres, et dame Henriette-Alexandrine DORIGNY, son épouse, demeurant à Paris, hôtel des Monnaies, ont arrêté les conditions de la société du théâtre de la Porte-St-Antoine, a été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé une société commerciale entre M. Morin M. et Mme de Tully et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions; elle sera au nom collectif pour M. Morin, seul gérant responsable, et en commandite pour M. et Mme de Tully, et tous autres propriétaires d'actions; cette société ne sera constituée définitivement que dans le cas prévu article 26 et dernier.

de la société aucun billets, ni lettres de change et de suivre aucune spéculation et opération qui sortirait du cercle d'une simple administration. Art. 26 et dernier. La présente société ne sera constituée définitivement qu'autant que sur les 50,000 fr. d'actions que M. de Tully n'a pas souscrits, il y en aura au moins pour 35,000 fr. de placés, y compris celles prises par le gérant. Pour extrait : GRANDDIER.

Suivant une délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société des voitures de place dites Atalantes, en date du 26 décembre 1837, enregistrée à Paris, le 6 janvier 1838, folio 44 R^e, cise 1 par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; il a été statué de la manière suivante : S'il arrive qu'à l'époque du 1^{er} janvier 1838, aucune des sociétés pour l'exploitation des voitures dites Françaises, Zéphirines, Eoliennes et Vigilantes, n'ait pu, par que que motif ce n'ait été, se réunir à la société des Atalantes en une société commune, la société des Atalantes continuera de subsister alors comme société en commandite, suivant sa constitution originale. Toutefois ses statuts seront modifiés de la manière suivante : 1^o La société exploitera à la fois des coupés, fiacres et cabriolets, de même que les jokers faisant déjà partie de son actif. 2^o Le capital de la société des Atalantes, par les acquisitions faites depuis le 25 juillet dernier et qui viennent d'être approuvées, est de 728,770 fr. sera porté à un million de francs; et la différence de 271,230 fr. sera employée à l'acquisition de voitures dites coupés de place, fiacres et cabriolets. Au moyen de ce capital, la société pourra s'adjoindre les diverses sociétés de voitures de place et les établissements particuliers qui désireront se réunir à elle, moyennant paiement, soit en espèces, soit en actions de la société. 3^o La société des Atalantes sera, le plus promptement possible, convertie en société anonyme par un acte se rapprochant le plus que faire se pourra de la société existante. Cet acte sera réalisé par M. de Montigny, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, et qui fera les diligences nécessaires pour la constitution anonyme; le tout en présence de M. M. de Castelnau, Bérard et Mennechet, mais sans à prendre, s'il y a lieu, et sur tous points importants non prévus, l'avis ultérieur de l'assemblée générale. DE MONTIGNY et Comp.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit 1^o par l'expiration du terme convenu pour sa durée; 2^o par le refus fait par les actionnaires d'admettre les successeurs présentés par les gérants; 3^o par le décès des deux gérants ou pour empêchement grave de l'un par l'autre sans que l'assemblée générale ait remplacé; 4^o encore par la seule demande qu'en formerait la majorité des actionnaires, si deux inventaires successifs constataient une perte de moitié au moins du capital social soumissionné. Suivant acte sous seings privés fait quintuple à Paris le 26 décembre 1837, enregistré : Il a été établie une société en noms collectifs, entre M. Pierre-Paul-Félix THÉNERY, manufacturier et filateur à Paris, rue de la Roquette, 105, et M. Claude PEYRET, ancien instituteur, demeurant à Paris, rue du Housseye, 1, et en commandite à l'égard des divers autres, pour l'exploitation de l'établissement de filature et de tissage, appartenant à M. Thénery, rue de la Roquette, 105; La durée de cette société a été fixée à 15 années, à partir du 1^{er} janvier 1838; Le raison sociale est THÉNERY et Comp. Le siège de la société est à Paris, rue de la Roquette, 105. La gestion de la société appartient à M. Thénery et Peyret. M. Thénery a la signature sociale. Le fonds social consiste dans l'apport du mobilier et de l'établissement de M. Thénery, estimé 49,700 fr. et grevé d'un passif de 29,700 fr.; 2^o l'apport de M. Peyret d'une somme de 20,000 fr.; 3^o et l'apport d'une somme de 25,000 fr. fait par divers commanditaires. Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 8 janvier 1838. MM. François TOUCHARD et Henri-Jude TOULOUSE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, et le second rue du Bouloy, 9, ont déclaré retrancher des apports par eux faits dans la société en commandite, par actions, formée entre eux suivant acte devant ledit notaire, du 29 avril 1837, pour l'exploitation du service des voitures de Paris à Enghien et Montmorency, et de Paris à Saint-Denis, par les Batignolles et La Chapelle - Saint-Denis, aller et retour, le droit de parcourir sur l'étendue de la commune de La Chapelle, depuis le numéro 57 de la Grande-Rue, en se dirigeant du côté de Saint-Denis, ainsi que le stationnement audit lieu de la Grande-Rue, n. 57, et le stationnement partout où besoin serait, le temps nécessaire pour faire monter et descendre les voyageurs. Les modifications résultant de la suppression desdits droits de parcours et de stationnement ont été ainsi apportées au moyen de ce que les choses étaient restées entières depuis la confection de l'acte de société. Pour extrait. ESNÉE.

AVIS DIVERS. EXPOSITION DU COLYSEE DE ROME EN RELIEF. Modèle authentique de 32 pieds de circonférence. 8, rue Vivienne. — Prix d'entrée : le vendredi, 3 fr.; les autres jours de la semaine, 2 fr. NOUVEAUX REPERTOIRES ayant double utilité. REGISTRES avec lesquels on peut copier les quatre pages d'une lettre en un seul coup. Très belle C. quille de lettre impénétrable, à 8 fr. la rame. Magnifique assortiment de Papiers à lettres de luxe et ordinaires. Articles nouveaux en papeterie. Au dépôt des papiers BATH, 142, rue Montmartre. (Affranchir.) CAISSE MILITAIRE. Rue Montmartre, 139, A Paris. Assurance avant le tirage au sort contre les chances de recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

Suivant acte reçu par M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 26 décembre 1837, enregistré : M. Jean-Gaston JUIN d'ALLAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 10, et M. Louis-Bernard MONTIGNY, rentier, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Germain, 19, ont formé en nom collectif entre eux, et en commandite seulement à l'égard de toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires d'actions ci-après énoncées, d'une société ayant pour objet de former une colonisation dans la province de Bone (Afrique du nord), et des établissements coloniaux dans d'autres parties de la régence, avec convention que pour ces dernières opérations les gérants devaient au préalable prendre l'avis d'un comité de surveillance qui serait nommé à cet effet. Il a été dit que MM. Juin d'Allas et Montigny seraient seuls gérants solidaires et responsables de la société, tous les autres actionnaires ne devant être que de simples commanditaires; Que la durée de la société serait de 20 années, qui commenceront du jour de sa constitution, laquelle serait constatée par une déclaration des gérants faite à la suite dudit acte, publiée conformément à la loi, et de plus annoncée dans deux des principaux journaux de Paris. Ladite société ne devant être constituée qu'à compter du jour où deux cents actions auraient été soumissionnées, mais que dans l'assemblée générale qui aurait lieu dans la dix-huitième année de la société, la majorité des actionnaires pourrait, si elle le jugeait convenable, prolonger la société de 20 nouvelles années à partir de l'expiration du terme ci-dessus stipulé pour la durée de ladite société; Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Marais-St-Germain, 19, et pourrait être transporté dans tout autre endroit de Paris que les gérants voudraient choisir; Que la raison et la signature sociale seraient :

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 26 décembre 1837, enregistré le lendemain par Chambert, qui a reçu les droits, ledit acte fait entre M. Gabriel-James HUVILLIER, officier de la Légion d'Honneur, ancien maître de forges, demeurant à Paris, rue Papillon, 14, et M. Alexandre TROGER, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montholon, 4. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale DE BAVILLIER et compagnie, pour la fabrication à la mécanique et la vente de

de tous d'épingles dits pointes de Paris; que M. de Bavillier sera le seul gérant et aura la signature de la société, dont le siège est établi à son domicile, bien que les ateliers soient à Saint-Maur-Saint-Maurice, sur le canal Saint-Maur; que le fonds de la société est de 45,000 fr., tant en matériel qu'en espèces; qu'enfin la durée de la société est fixée à six années, à partir du 1^{er} janvier 1838. Pour extrait. Erratum. — Dans notre numéro du 5 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société Simon JOLLY et compagnie, lignes 35 et 58, au lieu de : Pour préserver le bié de la MITTE, lisez : de la NIELLE; et ligne 75, au lieu de SOULIC, lisez SOULIAC.

CONCORDATS — DIVIDENDES. Bombarda, restaurateur, à Paris, rue de Rivoli, 10. — Concordat, 6 juin 1837. — Dividende, 25 %. — Savoir : 15 % dans la quinzaine de l'homologation, et 10 % le 15 septembre suivant. — Homologation, 20 juin 1837. Block aîné, marchand de nouveautés, à Paris, rue Saint-Denis, 304. — Concordat, 12 juin 1837. — Dividende 10 % en deux ans, par moitié du jour de l'homologation. Naquet, commissionnaire-courier en marchandises, à Paris, rue Beaurepaire, 3. — Concordat, 15 juin 1837. — Dividende, 10 % en deux ans, par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 16 novembre suivant. Maillet, marchand de meubles, à Paris, rue Saint-Roch, 7. — Concordat, 12 juin 1837. — Dividende, le capital en deux ans et dix mois, à partir du 10 juillet 1837, savoir : un tiers ledit 10 juillet, et les deux autres tiers par quart, comme suit : 10 juillet 1838, 10 janvier 1839, 10 juillet 1839 et 10 janvier 1840. — Homologation, 30 juin 1837. Molot, ancien commerçant à Cambrai, actuellement garçon de magasin, à Paris, rue de la Calandre, 31. — Concordat, 12 juin 1837. — Dividende, 5 % dans six mois du jour du concordat. — Homologation, 15 juillet 1837. Cassart, marchand quincaillier, à Paris, faubourg Saint Martin, 224. — Concordat, 14 juin 1837. — Dividende, 15 % dans six semaines du jour du concordat. — Homologation, le ... 1837.

DECEDE DU 5 JANVIER. R. Rivière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 99. — Mme Polino, née Guidi, rue Grange-Batelière, 9. — Mlle Derivi, rue Vivienne, 43. — Mlle Lessore de Ste-Foy, rue de la Tonnelierie, 13. — Mlle Soumillion, rue de la Fidelté, 8. — Mme Rouxel, née Denevers, rue Meslée, 12. — M. Picard, rue du Petit-Thouars, 23. — M. Lesage, rue de Charonne, 163. — M. Taboreu, rue Villot, 4. — Mme Petit, née Thiénon, rue Jean-Beausire, 3. — Mlle Thomas, rue des Saints-Pères, 69. — Mlle Menagout, rue du Montparnasse, 7. — Mme veuve Plessis, place Maube 1, 27. — Mme veuve Delaroue, née Deperey, rue Sainte-Apolline, 9. Du 6 janvier. Mlle Paré, rue de la Tonnelierie, 11. — M. Cheneau, rue Croix-des-Petits-Champs, 33. — Mme veuve Lebègue, née Gayot, rue du Temple, 113. — Mlle Martenay, rue des Vieilles-Audriettes, 3. — Mme Fayard, née Breuvais, rue Grenier-St-Lazare, 5. — M. Vadron, rue de Charenton, 60. — M. Chabot, rue Saint Antoine, 112. — Mme Parenque, rue de Monsieur, 8. — M. Dubois, rue du Four, 11. — Mme Lepère, née Lemoine, rue de Sévres, 81. — Mme Deslaine, à la Salpêtrière. — M. Sané, rue de l'Ecole-de-Médecine, 18.

DECEDE DU 8 JANVIER. A TERME. 5 % comptant... 178 — 108 10 178 — 108 5 — Fin courant... 108 25 118 25 108 15 108 15 5 % comptant... 78 95 78 95 78 95 78 95 — Fin courant... 79 5 79 5 78 95 79 — R. de Napl. comp. 98 5 98 5 98 — 98 5 — Fin courant... 98 25 98 25 98 20 98 20 Act. de la Banq. 2560 — Empr. rom... 101 — Obl. de la Ville. 1147 50 — dett. act. 21 — Caisse Lafitte. 995 — Esp. — diff. — D. 495 — pas. 4 5/8 4 Canaux. 1220 — Empr. belge. 1487 50 Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1487 50 — St-Germain. 880 — Empr. piém. 1040 — Vers. drola. 705 — 5 % Portug. 19 — — gauche. 637 50. Hatt. 390 — BRETON.

BANDAGES A BRISURES Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar. PHARMACIE COLBERT. PILULES STOMACHIQUES Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

BOURSE DU 8 JANVIER. Act. de la Banq. 2560 — Empr. rom... 101 — Obl. de la Ville. 1147 50 — dett. act. 21 — Caisse Lafitte. 995 — Esp. — diff. — D. 495 — pas. 4 5/8 4 Canaux. 1220 — Empr. belge. 1487 50 Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1487 50 — St-Germain. 880 — Empr. piém. 1040 — Vers. drola. 705 — 5 % Portug. 19 — — gauche. 637 50. Hatt. 390 — BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBERÉE, ES C^e, RUE DU MAIL, 5. Vu par le maire du 3^e arrondissement. Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubérée et C^e.